



Conflicts of interest policy

Argenta Asset Management



Contenu

1	Introduction	3
1.1	<i>Argenta Asset Management NV</i>	3
1.2	<i>Objectif et champ d'application</i>	3
2	Politique en matière de conflits d'intérêts du groupe Argenta	4
3	Identification des conflits d'intérêts	4
4	Procédure et mesures visant à prévenir et, le cas échéant, à gérer les conflits d'intérêts....	6
4.1	<i>Principes.....</i>	6
4.2	<i>Séparation des activités susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts</i>	7
4.3	<i>Restriction relative à l'échange et à l'utilisation d'informations confidentielles.....</i>	8
4.4	<i>Mesures visant à garantir l'intégrité et l'indépendance des représentants de la société</i>	8
4.5	<i>Transactions personnelles des membres du personnel et des dirigeants</i>	8
4.6	<i>Cadre régissant les fonctions externes des dirigeants</i>	9
4.7	<i>Politique de rémunération</i>	9
4.8	<i>Mesures relatives aux conflits d'intérêts résultant de l'intégration des risques liés à la durabilité ou de la prise en compte insuffisante des préférences des investisseurs en matière de durabilité.....</i>	9
4.9	<i>Mesures relatives aux conflits d'intérêts résultant de l'externalisation (délégation).....</i>	10
4.10	<i>Rachats d'OPC.....</i>	10
	ANNEXE – Inventaire des conflits d'intérêts potentiels	11



1 Introduction

1.1 Argenta Asset Management SA

Argenta Asset Management SA (la « Société ») est une société de gestion (la « Manco ») d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par le droit belge, avec une succursale au Luxembourg, qui satisfont aux conditions de la directive 2009/65/CE (« OPCVM »). En Belgique, elle exerce les activités suivantes :

- Tâches de gestion pour les OPCVM, telles que définies à l'article 3, 22° de la loi belge du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement dans des créances (« loi OPCVM »).

La Société a été désignée comme Manco par Argenta Pension Fund, Argenta Pension Fund defensive et Argenta DP (les « Fonds belges ») ainsi que par Argenta Fund et Argenta Portfolio (les « Fonds luxembourgeois »).

1.2 Objet et champ d'application

La présente politique en matière de conflits d'intérêts (la « Politique ») a été élaborée par la Société conformément :

- la loi belge sur les OPCVM ;
- la directive déléguée (UE) 2021/1270 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant la directive 2010/43/UE en ce qui concerne les risques et les facteurs de durabilité à prendre en compte pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- l'arrêté royal belge du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui remplissent les conditions de la directive 2009/65/CE ;
- Le règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement sur les abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires ;
- L'arrêté royal belge du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif à nombre variable de parts ;
- Les lois et règlements luxembourgeois pertinents et applicables.

Conflicts of interest policy



La présente politique comprend deux parties, à savoir :

1. Un aperçu des procédures et mesures visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts potentiels au niveau de la Société.
2. Une annexe définissant les catégories de conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre des activités de gestion collective de portefeuille et qui pourraient nuire aux intérêts des OPC ou de leurs investisseurs.

Version de référence	Description
2025.11	Nouvelle version combinée AAM & succursale AAM LU

2 Politique en matière de conflits d'intérêts Groupe Argenta

La présente politique constitue une extension et un complément à la politique en matière de conflits d'intérêts élaborée par le groupe Argenta (« Politique du groupe »). La Politique du groupe reste pleinement applicable pour les éléments qui ne sont pas explicitement abordés dans le cadre politique propre à la société.

3 Identification des conflits d'intérêts

Le comité de direction de la Société est responsable de l'application et du suivi de la présente Politique. Afin d'identifier les types de conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre de l'exercice de ses activités, le comité de direction de la Société a décidé de prendre en considération, à titre de critères minimaux, les éléments suivants :

Le comité de direction de la Société est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la présente Politique. Afin d'identifier les types de conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre de ses activités, le comité de direction de la Société a décidé de prendre en considération, à titre de critères minimaux, les éléments suivants :

- la Société,

Conflicts of interest policy



- un administrateur, un cadre supérieur ou un employé de la Société, ou toute autre personne physique sous la supervision de la Société,
- toute entité à laquelle la Société a externalisé une ou plusieurs tâches de gestion d'organismes de placement collectif, ou
- le dépositaire des OPCs pour lesquels la Société a été désignée comme société de gestion,

se trouve dans l'une des situations suivantes :

- La Société ou la personne concernée peut obtenir un avantage financier ou éviter une perte financière au détriment des OPC ou de leurs investisseurs ;
- La Société ou la personne concernée a un intérêt dans le résultat :
 - d'un service fourni à un OPC, à ses investisseurs ou à un client,
 - d'une activité exercée au profit d'un OPC, de ses investisseurs ou d'un client,
 - d'une transaction exécutée pour le compte d'un OPC ou d'un client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt d'un autre OPC ou de ses investisseurs concernant ce résultat ;
- La Société ou la personne concernée est, pour des raisons financières ou autres, incitée à privilégier les intérêts d'un autre client, d'un groupe de clients ou d'un OPC par rapport à ceux de l'OPC concerné ou de ses investisseurs.
- La Société ou la personne concernée reçoit ou recevra un avantage (de la part d'une personne autre que l'OPC ou le client) en rapport avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées pour le compte de l'OPC ou du client (sous forme d'argent, de biens ou de services) en dehors de la commission, de la provision ou des honoraires habituels pour ce service.

Compte tenu des critères ci-dessus, les types de conflits d'intérêts suivants sont spécifiquement identifiés :

- Les conflits pouvant survenir entre les OPCs ou leurs investisseurs, d'une part, et la Société, y compris ses administrateurs, ses employés ou toute autre personne directement ou indirectement liée à la Société par une relation de contrôle, d'autre part ;
- les conflits pouvant survenir entre les OPCs pour lesquels la Société a été désignée comme société de gestion ou leurs investisseurs, d'une part, et un autre OPC ou ses investisseurs, d'autre part ;
- les conflits pouvant survenir au sein même de la Société en raison d'une combinaison de rôles et de responsabilités entre les administrateurs, les employés ou toute autre personne directement ou



indirectement liée à la Société. Il s'agit notamment de la relation entre la Société et les entités du groupe, ainsi qu'entre la Société et sa succursale.

- les conflits pouvant survenir entre les OPCs et leurs investisseurs d'une part, et les différents groupes financiers d'autre part :
 - auxquels la Société a confié à l'une des entités du groupe des tâches de gestion liées aux OPC pour lesquels elle a été désignée comme société de gestion (y compris l'externalisation intra-groupe) ; ou
 - dont l'une des entités agit en tant que dépositaire pour ces OPCs ;
- Conflits pouvant survenir entre les OPCs et leurs investisseurs d'une part, et les clients, qu'ils soient ou non des OPCs, des différents groupes financiers d'autre part :
 - auxquels la Société a confié à l'une des entités du groupe des tâches de gestion liées aux OPCs pour lesquels elle a été désignée comme société de gestion (y compris l'externalisation intra-groupe) ; ou
 - dont l'une des entités agit en tant que dépositaire pour ces OPC.

4 Procédure et mesures visant à prévenir et, le cas échéant, à gérer les conflits d'intérêts

4.1 Principes

A. Cette section de la Politique contient les principales mesures et procédures appliquées au sein de la Société pour prévenir et, le cas échéant, gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre de ses activités. Les procédures et mesures relatives aux conflits d'intérêts appliquées au sein de la Société poursuivent généralement les objectifs suivants :

- identifier, prévenir et atténuer les conflits d'intérêts susceptibles de se produire, en garantissant l'intégrité et l'indépendance des représentants de la Société dans le cadre du développement d'activités pour le compte de la Société qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- veiller concrètement à ce que, lorsqu'un conflit d'intérêts survient, l'intérêt de la Société (conflit entre la Société et un OPC) ou des OPCs concernés (conflits entre OPC) ne prévale pas de manière abusive.

Si un conflit d'intérêts ne peut être résolu de manière équitable pour l'OPC, les procédures applicables au sein de la Société prévoient que l'OPC sera informé avant la prestation du service, afin de rechercher conjointement une solution qui corresponde au mieux aux intérêts de l'OPC.



B. La fonction Conformité de la Société doit vérifier que les procédures sont correctement appliquées compte tenu des réglementations applicables, en particulier la loi sur les OPCVM. Parallèlement, la fonction Audit interne de la Société doit vérifier que les procédures applicables sont respectées.

C. La Société tient un registre des conflits d'intérêts susceptibles de se produire. La fonction Conformité a accès au registre des conflits d'intérêts et le gère. Cela signifie que lorsque des conflits d'intérêts spécifiques surviennent, la fonction Conformité les consigne en détail dans le registre. Toutes les circonstances pertinentes doivent être documentées de manière objective et transparente afin de permettre un traitement et un contrôle appropriés. La procédure de gestion et d'accès au registre est conforme à la politique du Groupe.

D. Les mesures et procédures spécifiques mises en place par la Société pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels sont décrites ci-dessous. Elles tiennent compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de la Société.

4.2 Séparation des activités susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts

Afin de prévenir les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités, la Société veille à une séparation appropriée des activités susceptibles de donner lieu à de tels conflits. La Société est donc structurée de manière à ce que, compte tenu de sa taille et de son organisation, ces activités puissent être exercées de manière indépendante.

Cette structure s'accompagne, ou peut s'accompagner, de mesures spécifiques, telles que :

- Une gestion dédiée : dans le cadre de leurs activités, les employés doivent rendre compte à un membre de la direction qui n'est pas simultanément responsable d'autres activités susceptibles de créer un conflit d'intérêts ;
- Principe du double contrôle : les membres de la direction qui sont simultanément responsables d'activités susceptibles de créer un conflit d'intérêts doivent, lorsqu'ils exercent des activités susceptibles de créer un conflit d'intérêts, impliquer et informer au moins le responsable des risques et de la conformité au sein du comité exécutif (CRO) et informer la fonction Conformité.
- Restriction sur le transfert d'informations (voir section 4.3 ci-dessous).

Ces mesures spécifiques doivent, dans la mesure du possible, garantir qu'un représentant de la société n'exerce pas simultanément plusieurs activités susceptibles de créer des conflits d'intérêts mutuels ou éviter les risques inhérents aux conflits d'intérêts liés à la gouvernance de la société.



4.3 Restriction relative à l'échange et à l'utilisation d'informations confidentielles

Des règles strictes sont appliquées au sein de la Société afin de limiter tout échange ou utilisation abusive d'informations (a fortiori, d'informations confidentielles et d'informations privilégiées) concernant les OPC gérés par la Société et les transactions relatives aux OPC gérés par la Société.

Parallèlement, des mesures spécifiques sont mises en œuvre pour se conformer aux restrictions découlant de réglementations spécifiques, telles que celles relatives à la prévention de l'utilisation d'informations privilégiées.

Compte tenu des différences entre les modèles opérationnels, où pour les fonds belges la gestion intellectuelle est externalisée et pour les fonds luxembourgeois elle est internalisée, des mesures spécifiques, à savoir des « Chinese walls », seront mises en place pour (I) l'échange d'informations confidentielles, (II) l'accès aux systèmes d'information, (III) l'organisation opérationnelle et la gouvernance afin d'éviter les conflits d'intérêts.

4.4 Mesures visant à garantir l'intégrité et l'indépendance des représentants de la Société

Des mesures spécifiques ont été mises en place au sein de la Société afin de garantir que les personnes agissant pour le compte de la Société exercent leurs activités de manière honnête et indépendante, sans être soumises à une influence indue de la part de tiers dans le cadre de leurs activités.

À cette fin, des communications ou des sessions de formation spécifiques sont proposées aux représentants concernés de la Société.

Parallèlement, des mesures spécifiques sont mises en œuvre, telles que l'interdiction pour les personnes concernées de donner, recevoir ou offrir des avantages ou des incitations à des tiers, que ce soit dans le cadre de leurs activités professionnelles ou autres, qui pourraient compromettre leur indépendance lorsqu'elles agissent pour le compte de la Société.

En outre, il est interdit à toutes les personnes concernées d'effectuer des transactions dans lesquelles elles agiraient en tant que contrepartie d'OPC dans le cadre de transactions confiées à la Société par ces OPCs, ainsi que toute autre transaction susceptible de donner l'impression que les représentants de la Société ont un conflit d'intérêts avec certains clients de la Société.

4.5 Transactions personnelles des membres du personnel et des dirigeants

Des restrictions spécifiques s'appliquent aux transactions sur des instruments financiers effectuées par les dirigeants et les membres du personnel de la Société pour leur propre compte et pour le compte de leurs proches. Des dispositions spécifiques régissent également les transactions exécutées par les représentants de



la Société pour le compte de celle-ci ou de ses clients. Ces dispositions sont détaillées dans une politique distincte.

En général, ces restrictions visent à interdire toute transaction dans laquelle les personnes concernées pourraient potentiellement utiliser des informations confidentielles obtenues dans le cadre de leurs activités au sein de la société, afin d'éviter tout conflit d'intérêts avec la société et ses clients.

4.6 Cadre régissant les fonctions externes des dirigeants

Des procédures et mesures spécifiques régissant les fonctions externes des dirigeants de la Société visent également à prévenir les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de l'exercice de ces fonctions. Les mesures prises à cet égard sont conformes à la réglementation applicable, en particulier l'article 212 de la loi OPCVM.

4.7 La politique de rémunération

La Société veille à ce que, lors de l'établissement de la politique de rémunération de ses dirigeants et de ses collaborateurs, tout conflit d'intérêts avec les clients de la Société soit évité. À cette fin, la Société applique des pratiques de rémunération et une politique de rémunération pour les catégories d'employés, y compris les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les personnes exerçant des fonctions de contrôle et tous les autres employés qui, sur la base de leur rémunération globale, se situent dans la même tranche de rémunération que les cadres supérieurs et les preneurs de risques et dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société ou des OPC qu'elle gère.

La politique et les pratiques de rémunération visées au paragraphe précédent doivent être conformes (i) à une gestion des risques équilibrée et efficace, promouvoir cette gestion et ne pas encourager des comportements de prise de risque incompatibles avec le profil de risque, la réglementation ou les statuts des OPCs gérés par la Société conformément à la loi OPCVM, et (ii) aux dispositions spécifiques prévues par la loi OPCVM.

4.8 Mesures relatives aux conflits d'intérêts résultant de l'intégration des risques liés à la durabilité ou de la prise en compte insuffisante des préférences des investisseurs en matière de durabilité

La Société reconnaît que les caractéristiques de durabilité d'un émetteur font partie des facteurs susceptibles d'influencer l'évaluation et les rendements d'investissement de cet émetteur. Lorsqu'elle intègre les risques liés à la durabilité dans ses processus, ses systèmes et ses contrôles internes, la Société applique donc les principes énoncés dans la présente Politique avec toute la diligence requise.



La Société reconnaît également l'importance de respecter les préférences des investisseurs en matière de durabilité et de fournir des informations précises sur les caractéristiques de durabilité du produit d'investissement afin d'éviter le risque de greenwashing.

4.9 Mesures relatives aux conflits d'intérêts résultant de l'externalisation (délégation)

Lorsque la Société délègue une ou plusieurs tâches de gestion à des tiers, y compris au sein du groupe, elle s'assure que ces tiers disposent d'une politique de gestion des conflits d'intérêts qui applique des principes similaires à ceux énoncés dans la présente Politique et tels qu'établis dans la Politique d'approvisionnement.

4.10 Rachats d'OPC

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel lors du traitement des demandes de rachat entre, d'une part, les demandeurs et, d'autre part, les autres actionnaires des OPC, la Société veille à ce que :

- Le service financier respecte l'heure limite pour les demandes de rachat telle que spécifiée dans le prospectus ;
- Les rachats soient exécutés à une valeur liquidative inconnue au moment de la clôture ;
- Les rachats soient effectués à la valeur liquidative officiellement calculée ;
- Le profil de liquidité ne soit pas affecté négativement pour les autres actionnaires à la suite des rachats.



ANNEXE – Inventaire des conflits d'intérêts potentiels

Cet inventaire présente les principales situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts présentant un risque significatif de nuire aux intérêts d'un ou plusieurs clients. Les situations incluses dans cet inventaire complètent les conflits d'intérêts potentiels pertinents pour la Société tels qu'énumérés dans l'inventaire de la politique du groupe.

Ces situations sont décrites en termes généraux.

La formulation générale du présent document n'exclut pas la survenance de conflits d'intérêts spécifiques qui ne sont pas mentionnés dans la présente politique mais qui peuvent survenir dans le cadre des activités de la Société. Ces conflits spécifiques sont résolus de manière personnalisée, sur la base des principes généraux décrits dans la présente politique.

<p>Type de service susceptible de créer un conflit d'intérêts présentant un risque significatif de nuire aux intérêts des clients.</p>	<p>Définition et catégorie des conflits potentiels</p> <p>Les conflits d'intérêts visés dans la présente politique correspondent aux conflits pouvant survenir entre la Société, y compris ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel, d'une part, et les clients de la Société, d'autre part, ou entre certains clients de la Société et une entité à laquelle la Société a délégué une ou plusieurs de ses tâches de gestion ou leur dépositaire. Ces conflits peuvent présenter un risque significatif de nuire aux intérêts d'un ou plusieurs clients.</p> <p>Les entités auxquelles la Société a délégué une ou plusieurs tâches de gestion, les groupes financiers auxquels ces entités appartiennent, ainsi que le dépositaire des OPC, sont ci-après dénommés la « Personne désignée ».</p> <p>Lorsque la Société ou une personne désignée fournit un service à l'OPC, les critères suivants sont appliqués pour identifier un conflit d'intérêts potentiel. La Société ou une personne désignée :</p>				
	<p>Peut potentiellement réaliser un gain financier ou éviter une perte au détriment d'un client.</p>	<p>A un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un client ou d'une transaction effectuée pour le compte du client.</p>	<p>Est incitée, pour des raisons financières ou autres, à favoriser les intérêts d'un autre client ou groupe de clients.</p>	<p>Reçoit d'une personne autre que le client un avantage autre que la commission ou les honoraires normalement facturés pour ce service.</p>	<p>Exerce la même activité professionnelle que le client.</p>

1. Réception, transmission et/ou exécution d'ordres sur des instruments financiers pour le compte de clients.	Un conflit d'intérêts potentiel entre la Société et ses clients, ou entre les clients de la Société et les clients d'une personne désignée, peut survenir dans les situations suivantes :
(1.1)	<p>La personne désignée exécute des transactions pour son propre compte ou se livre à d'autres activités, telles que la négociation pour compte propre ou la tenue de marché (« fournisseur de liquidité »), y compris sur les parquets de négociation, parallèlement à ses activités liées à la réception, la transmission et l'exécution de transactions sur des instruments financiers pour le compte de tiers.</p>
(1.2)	<p>Les informations relatives aux ordres des clients (« front running ») sont utilisées par une personne désignée ou par la Société à des fins autres que l'exécution des ordres concernés.</p> <p>Les informations concernant un ordre en attente sur un instrument financier détenu par un organisme de placement collectif (OPC) sont utilisées par la société ou par une autre personne désignée qui passe un ordre d'achat ou de vente pour son propre compte ou pour le compte d'un autre client de la personne désignée ou de la société avant que cet ordre d'achat ou de vente ne soit exécuté pour le compte de l'OPC susmentionné.</p> <p>Le gestionnaire de l'OPC X a connaissance d'informations susceptibles d'avoir une incidence significative sur le prix d'un instrument financier détenu par l'OPC X et par un autre OPC Y qu'il gère ; le gestionnaire passe un ordre d'achat ou de vente pour le compte de l'OPC X avant d'exécuter ce même ordre d'achat ou de vente pour le compte de l'OPC Y (favorisant éventuellement l'OPC X au détriment de l'OPC Y).</p> <p>Le gestionnaire d'un mandat discrétionnaire individuel a connaissance d'informations susceptibles d'avoir une incidence significative sur le prix d'un instrument financier détenu dans ce portefeuille géré individuellement et par un OPC qu'il gère, ou vice versa ; le gestionnaire passe un ordre d'achat ou de vente pour le compte du client sous gestion discrétionnaire individuelle avant d'exécuter ce même ordre d'achat ou de vente pour le compte de l'OPC, favorisant ainsi éventuellement le portefeuille individuel au détriment de l'OPC ou vice versa.</p>

Conflicts of interest policy



(1.3)	Une personne désignée agissant pour le compte de la société exécute un ordre pour un client alors qu'une autre personne désignée est la contrepartie de ce client.
(1.4)	Une personne désignée agissant pour le compte de la société exécute un ordre pour un client alors qu'une autre personne désignée est la contrepartie de ce client.
(1.5)	Un employé exécute un ordre pour son propre compte.
(1.6)	La Société est en mesure de favoriser certains clients dans le cadre d'une transaction.

2. Gestion de portefeuille et conseil en investissement	(Remarque : la Société n'exerce pas d'activités de gestion de portefeuille individuel.) Un conflit d'intérêts potentiel entre les clients de la Société et ceux d'une personne désignée peut survenir dans les situations suivantes :
(2.1)	Une autre personne désignée : (i) exécute un ordre pour le compte d'un client, dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille ou dans le contexte de la gestion d'un organisme de placement collectif (OPC) ; ou (ii) fournit des conseils ou une recommandation à un client ; qui se rapportent à un instrument financier dans lequel une personne désignée a un intérêt particulier, notamment en raison des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'instrument a été émis à l'initiative d'une personne désignée ; • une personne désignée agit en tant que promoteur, gestionnaire ou conseiller de l'émetteur de l'instrument financier en question ;

Conflicts of interest policy



- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• une personne désignée assure le placement (avec ou sans garantie de placement) de l'instrument financier en question ou reçoit un avantage lorsque le placement de cet instrument a effectivement lieu ;• une personne désignée détient une participation significative, un intérêt financier, un mandat ou une fonction exécutive, des relations d'affaires privées ou familiales (par exemple, un mandat de conseil, un prêt...) avec l'émetteur de l'instrument financier en question. |
|--|--|

(2.2)	<p>La Société ou un autre gestionnaire génère des transactions sur des instruments financiers qui sont excessives par rapport aux objectifs d'investissement et à la performance d'un portefeuille, dans le but d'augmenter les commissions de courtage (« churning »).</p> <p>Un OPC « de la société mère » souscrit des parts d'un autre OPC « de la société mère » (qui est géré et/ou administré par la même société ou une entité du même groupe), ce qui peut entraîner une double facturation des frais de souscription, de conversion et/ou de rachat (au niveau du fonds principal et au niveau du fonds cible).</p> <p>Un gestionnaire d'un OPC transmet des ordres pour le compte d'un autre OPC géré ou d'un client sous gestion discrétionnaire après l'heure limite d'acceptation des ordres, de sorte que ces ordres soient exécutés à la valeur liquidative (VL) du jour.</p> <p>Le gestionnaire de plusieurs OPC ou compartiments (X et Y) investit pour le compte de l'OPC/compartiment X dans des actifs rentables et investit les actifs de l'OPC/compartiment Y dans des actifs moins rentables, au détriment de l'OPC/compartiment Y ; par exemple, dans le cas d'une offre de titres, le gestionnaire responsable de plusieurs OPC (ou compartiments) favorise l'un des compartiments/OPC dans l'acquisition de ces titres, au détriment des autres compartiments/OPC (« cherry picking »).</p>
(2.3)	<p>Le gestionnaire d'un OPC canalise certaines de ses transactions vers un tiers pour exécution. En échange, ce tiers lui verse des espèces (« commission fixe ») ou lui rembourse une partie des commissions de courtage perçues ou lui fournit des biens ou des services qui ne sont pas nécessairement liés à la prestation pour laquelle les commissions/frais à la charge de l'OPC sont dus. Par exemple, les commissions versées au « courtier » le rémunèrent pour l'exécution des ordres et la fourniture de recherches en matière d'investissement.</p> <p>De tels accords peuvent avoir pour conséquence que le coût d'exécution d'un ordre qui est entièrement facturé à l'OPC n'est pas justifié et est entièrement supporté par l'OPC de manière non transparente (ce qui peut l'inciter à utiliser une quantité excessive de biens ou de services, ou à ne pas vérifier que le coût de ces biens et services est justifié).</p>

3. Transactions effectuées par les employés	Un conflit d'intérêts potentiel entre la Société et ses clients ou entre les clients de la Société peut survenir dans les situations suivantes :
(3.1)	Une personne désignée reçoit une procuration d'un client de la Société, agissant ainsi à la fois en tant que représentant de la Société et du client.
(3.2)	Une personne désignée agit en tant que contrepartie d'un client de la Société dans le cadre d'une transaction de gré à gré (OTC).
(3.3)	Une personne désignée (gestionnaire) a connaissance d'informations susceptibles d'avoir une incidence significative sur le prix d'un instrument financier et exécute un ordre pour son propre compte avant d'exécuter des ordres pour le compte de ses clients (« trading ahead »).
(3.4)	Une personne désignée a connaissance d'informations relatives à un ordre en attente sur un instrument financier détenu par un client, qui pourraient avoir une incidence significative sur le prix de cet instrument financier, et passe un ordre d'achat ou de vente pour son propre compte avant que cet ordre d'achat ou de vente ne soit exécuté pour le compte du client (« front running »).
(3.5)	Une personne désignée (gestionnaire) exécute des ordres d'achat ou de vente importants pour le compte de clients sous gestion discrétionnaire sur des titres illiquides ou peu liquides, sur lesquels le gestionnaire détient personnellement une position courte/longue, dans l'intention d'influencer le prix de ces titres afin d'en tirer un profit (manipulation du marché).
(3.6)	Une personne désignée a connaissance d'informations précises (y compris concernant les caractéristiques de durabilité) qui ne sont pas connues des investisseurs et qui pourraient avoir un impact significatif sur la valeur liquidative d'un OPC, et passe un ordre pour son propre compte avant que les informations en sa possession ne soient reflétées dans la valeur liquidative à laquelle elle passe son ordre.
(3.7)	Une personne désignée ne respecte pas suffisamment les préférences des investisseurs en matière de durabilité, ce qui conduit à présenter de manière erronée le produit d'investissement comme (hautement) durable.

Conflicts of interest policy



	En conséquence, les investisseurs qui ont exprimé une préférence pour les produits d'investissement durables sont induits en erreur quant aux caractéristiques du produit d'investissement (« greenwashing »).
(3.8)	Une personne désignée perçoit une rémunération variable qui est entièrement ou partiellement liée à la performance (y compris les caractéristiques de durabilité) des portefeuilles sous gestion ; cette rémunération peut l'inciter à prendre des risques non autorisés afin d'augmenter sa propre rémunération.
(3.9)	Une personne désignée reçoit des cadeaux de la part de clients et/ou de tiers (prestataires de services), ce qui peut l'amener à les favoriser au détriment d'autres parties.

4. Conflits d'intérêts potentiels liés aux relations avec des tiers	Un conflit d'intérêts potentiel entre la Société et ses clients ou entre les clients de la Société peut survenir dans les situations suivantes :
(4.1)	La Société ou une personne désignée est incitée, pour des raisons financières ou autres (relations personnelles ou amicales, créancier, actionnaire, administrateur, etc.), à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné. Cela inclut les conflits pouvant conduire à du greenwashing, à des ventes abusives ou à des déclarations trompeuses sur les stratégies d'investissement.
(4.2)	Une personne désignée exerce plusieurs fonctions au sein de la Société et/ou en dehors de celle-ci, ce qui crée des conflits d'intérêts.

5. Conflits d'intérêts potentiels découlant de l'exercice de fonctions par des	Un conflit d'intérêts potentiel entre la Société et ses employés peut survenir en cas de cumul de fonctions au sein de la Société ou entre la Société et une personne désignée :
---	--

employés qui peuvent être incompatibles.	
(5.1)	Un conflit d'intérêts potentiel entre la société et ses employés peut survenir dans le cadre de l'exercice d'une fonction spécifique où un autocontrôle pourrait avoir lieu en raison des tâches assignées.
(5.2)	Un employé, y compris ses administrateurs, cadres et membres du personnel, combine les activités et fonctions de première et deuxième ligne de défense au sein de la société.

6. Utilisation d'outils de liquidité	Un conflit d'intérêts potentiel entre Argenta Asset Management et ses clients ou entre les clients d'Argenta Asset Management peut survenir dans les situations suivantes :
(6.1)	Lors de l'utilisation du swing pricing, communiquer à certains clients avant l'heure limite si le seuil sera dépassé ou non, ce qui peut leur permettre d'obtenir un avantage.
(6.2)	Fixer le seuil pour le swing pricing en fonction du montant investi par un client particulier plutôt qu'en fonction des conditions du marché.
(6.3)	Fixer un swing asymétrique afin de rendre plus difficile la sortie des investisseurs.